

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de Spécialiste pour la sécurité des citernes

- **domaine du contrôle des citernes**
- **domaine des appareils de protection des eaux**

du 2 juillet 2010

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel sert à vérifier si le candidat possède les compétences requises pour exercer la profession de spécialiste pour la sécurité des citernes.

Les spécialistes pour la sécurité des citernes sont experts en protection des eaux dans le domaine des installations de stockage et de fonctionnement contenant des liquides potentiellement dangereux pour l'eau. En fonction de leur domaine de spécialisation (**contrôle des citernes** contenant des liquides selon la liste figurant dans les directives et **appareils de protection des eaux**) ou des modules (travaux spéciaux dans le domaine de la protection des eaux et conteneurs destinés aux énergies renouvelables), ils évaluent, montent, adaptent et entretiennent des installations et des parties d'installations ainsi que des systèmes.

Ils conseillent les personnes intéressées avec professionnalisme et fournissent ainsi les bases de décision. Leur clientèle se compose de propriétaires de citerne.

Les compétences et leur interaction doivent être testées dans les étapes de travail suivantes :

- Préparation du travail
- Entretien et maintenance
- Travaux de montage
- Travaux de finition
- Direction d'équipe

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

CITEC Suisse – Association pour la protection des eaux et la sécurité des citernes

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 7 membres nommés par le Comité de CITEC Suisse pour une durée administrative de 3 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'octroi du brevet;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'Association CITEC Suisse.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) l'indication du domaine.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen de l'orientation contrôle des citernes les candidats qui présentent une expérience professionnelle pratique d'au moins deux ans et
- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une profession de traitement des métaux ou d'un brevet de Spécialiste pour la sécurité des citernes, domaine appareils de protection des eaux, et ont accompagné au moins 50 contrôles d'intérieur de citerne ;
- ou
- b) sont titulaires d'un certificat d'aptitude fédéral et ont accompagné au moins 100 contrôles d'intérieur de citerne ;
- ou
- c) présentent en plus 1 an d'expérience pratique dans la branche et ont accompagné au moins 200 contrôles d'intérieur de citerne.
- Sont admis à l'examen de l'orientation appareils de protection des eaux les candidats qui présentent une expérience professionnelle pratique d'au moins 2 ans et
- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une profession technique ou du brevet de Spécialiste pour la sécurité des citernes, domaine contrôle de citernes, et ont réalisé au moins 50 contrôles d'appareil ;
- ou
- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité et ont réalisé au moins 100 contrôles d'appareil ;
- ou
- c) présentent en plus 1 an d'expérience pratique dans la branche et ont réalisé au moins 200 contrôles d'appareil.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen précisée au ch. 3.41.

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 14 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 8 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récuse s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.
- 4.45 Un des deux experts au moins ne peut pas avoir enseigné les cours préparatoires.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit :

Epreuve	Mode d'interrogation			Pondération
	oral	écrit	pratique	
1 Travaux en atelier			env. 4 h	1
2 Travaux pratiques			env. 9 h	2
3 Connaissances professionnelles	½ h	4 h		1
4 Connaissances juridiques	½ h			1

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions. L'épreuve 2 comprend 12 points d'appréciation dans le domaine du contrôle des citernes et 8 points d'appréciation dans le domaine des appareils de protection des eaux.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si :
- les notes des différentes épreuves ne sont pas inférieures à 4,0 ;
 - l'épreuve « Travaux pratiques » ne compte pas plus de 2 notes d'appréciation inférieures à 4,0 et aucune note d'appréciation inférieure à 3,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :
- ne se désiste pas à temps ;
 - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
 - la mention de réussite ou d'échec ;
 - les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Le candidat qui ne satisfait pas à la condition au sens du ch. 6.41 let. b doit répéter l'épreuve « Travaux pratiques » dans tous les cas.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Spécialiste pour la sécurité des citernes avec brevet fédéral, domaine du contrôle des citernes**
ou
 - **Spécialiste pour la sécurité des citernes avec brevet fédéral, domaine des appareils de protection des eaux**
 - **Spezialist/in für Tanksicherheit mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Tankkontrolle**
ou
 - **Spezialist/in für Tanksicherheit mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung apparativer Gewässerschutz**
 - **Specialista per la sicurezza dei serbatoi con attestato professionale federale, settore Controllo di serbatoio**
ou
 - **Specialista per la sicurezza dei serbatoi con attestato professionale federale, settore Apparecchi per la protezione delle acque**

La traduction anglaise recommandée est « Specialist for the Security of Storage Tanks with Federal Diploma of Professional Education and Training, specialized on Control of Storage Tanks », ou « Specialist for the Security of Storage Tanks with Federal Diploma of Professional Education and Training, specialized on Apparatus for Water Protection ».

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le Comité de CITEC Suisse fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'Association CITEC Suisse assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 18 janvier 2001 concernant l'examen professionnel de Réviseur / Réviseuse de citernes à mazout est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 18 janvier 2001 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 mai 2012.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Olten, le 15 juin 2010

CITEC Suisse
Association pour la protection des eaux et la sécurité des citernes

Le Président Le chef du siège administratif

Sig. Rudolf Lanter Sig. Bruno Frauch

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 2 juillet 2010

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice :

Sig. Ursula Renold